

BGer 8C 622/2015 vom 25. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_622_2015

FR: TF 8C 622/2015 du 25 août 2016

IT: TF 8C 622/2015 del 25 agosto 2016

Regeste

Assurance-accidents (affection psychique; causalité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué doit être considéré comme une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . En effet, bien que la juridiction cantonale renvoie la cause à la CNA pour calcul des prestations dues, ce renvoi ne laisse aucune marge de manoeuvre à l'assureur-accidents qui doit allouer à l'assurée une rente LAA en fonction du degré d'invalidité reconnu par les juges cantonaux (cf. ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127 s.).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la CNA était fondée à refuser à l'assurée le droit à une rente d'invalidité. S'agissant d'une procédure concernant l'octroi ou le refus d'une prestation en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA ; RS 830.1) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

E. 3.2

Le droit à des prestations de l'assurance-accidents (telles qu'une rente d'invalidité) suppose d'abord un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé (sur ces notions, voir ATF 129 V 177 consid. 3.1 et 3.2 p. 181).

E. 3.3

En présence d'une affection psychique additionnelle à une atteinte à la santé physique, la jurisprudence a dégagé des critères objectifs qui permettent de juger du caractère adéquat de troubles psychiques consécutifs à un accident, la causalité ne pouvant être admise que si l'accident revêt une importance déterminante dans la survenance d'une incapacité de travail due à l'atteinte psychique (cf. JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], 3ème éd., 2016, no 121). C'est ainsi que la jurisprudence a tout d'abord classé les accidents

en trois catégories, en fonction de leur déroulement: les accidents insignifiants, ou de peu de gravité; les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. Sont déterminantes pour apprécier le degré de gravité d'un accident les forces générées par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent. La gravité des lésions subies - qui constitue l'un des critères objectifs pour juger du caractère adéquat du lien de causalité - ne doit être prise en considération à ce stade de l'examen que dans la mesure où elle donne une indication sur les forces en jeu lors de l'accident (arrêts 8C_398/2012 du 6 novembre 2012 consid. 5.2 in SVR 2013 UV n° 3 p. 8 et 8C_435/2011 du 13 février 2012 consid. 4.2 in SVR 2012 UV n° 23 p. 84). En cas d'accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération un certain nombre de critères déterminants (sur ces critères, voir ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140; 403 consid. 5c/aa p. 409). Il n'est pas nécessaire que soient réunis dans chaque cas tous ces critères. Suivant les circonstances, un seul d'entre eux peut être suffisant pour faire admettre l'existence d'une relation de causalité adéquate. Il en est ainsi lorsque l'accident considéré apparaît comme l'un des plus graves de la catégorie intermédiaire, à la limite de la catégorie des accidents graves, ou encore lorsque le critère pris en considération s'est manifesté de manière particulièrement importante (ATF 115 V 133 consid. 6 c/bb p. 140; 403 consid. 5 c/bb p. 409).

E. 4

La CNA fait grief aux juges cantonaux d'avoir violé le droit en omettant d'examiner la question du lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques de l'assurée et l'accident avant d'admettre que ces troubles entraînaient une incapacité de travail, respectivement de gain, de 20 % pour laquelle sa responsabilité était engagée. En l'occurrence, l'existence d'un tel lien de causalité ne pouvait être admis. L'événement du 17 novembre 2006 devait être qualifié d'accident de gravité moyenne stricto sensu. En outre, aucun des critères déterminants consacrés par la jurisprudence n'étaient remplis dans le cas d'espèce. En particulier, il ressortait des rapports du docteur E. _____ qu'une année environ après l'accident, une reprise du travail aurait été envisageable en considérant uniquement les fractures et contusions subies, de sorte que la durée de l'incapacité de travail liée aux seules lésions physiques n'apparaissait pas particulièrement longue. Il fallait également nier les critères relatifs aux circonstances particulièrement dramatiques ou impressionnantes de l'accident, à la gravité ou à la nature particulière des lésions physiques, à une erreur dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident, ou encore à des complications importantes. Il en allait de même de celui des douleurs persistantes. Par surabondance, la CNA reproche aux juges cantonaux d'avoir mal apprécié l'expertise du docteur I. _____. Ce médecin avait estimé que la symptomatologie anxio-dépressive présentée par l'assurée n'avait qu'une répercussion minimale sur sa capacité de travail, occasionnant tout au plus un déficit de performance de 20 %, et précisé que cette perte de rendement tendrait pratiquement vers 0 % dans une activité structurée, calme et routinière. Il n'y avait, en tout état de cause, pas lieu d'allouer une rente à l'assurée puisque celle-ci devait être considérée comme étant apte à reprendre l'activité qu'elle avait exercée avant son chômage, à savoir celle de conseillère en formation et en carrière professionnelle, qui restait adaptée, sans perte de gain. La recourante s'est référée à cet égard à l'appréciation de la doctoresse J. _____, de sa division de médecine des accidents, du 4 avril 2012.

E. 5.1

Sur ce dernier point, l'opinion de la recourante ne peut être partagée. Certes, le docteur I. _____ a clairement spécifié, dans son rapport complémentaire du 9 janvier 2011, que l'ampleur de la diminution de rendement (au maximum 20 %) dépendait du type d'activité envisagé. Dans ce contexte, il a souligné que plus le profil du poste entrant en considération était exigeant et complexe plus cette diminution serait importante. Or si l'on se réfère à la description du cahier des charges de l'activité de conseillère donnée par le dernier employeur de l'intimée (voir le certificat de travail de K. _____), on ne saurait qualifier cette activité comme peu exigeante et routinière. Les tâches principales de l'intimée consistaient à s'entretenir et conseiller les personnes en réinsertion, seconder les formateurs et développer un système pour coordonner la production des travaux pratiques, ce qui nécessite assurément une capacité d'attention et une tolérance au stress certaines. A cet égard, l'avis contraire de la doctoresse J. _____ ne convainc pas. Aussi, la CNA ne pouvait-elle fonder sa décision de refus de rente sur l'absence d'une perte de gain dans l'ancienne activité. Sur la base des considérations de l'expert, c'est à juste titre que les juges cantonaux ont retenu que l'intimée subirait, dans cette activité, une diminution de rendement de 20 % résultant de ses troubles psychiques.

E. 5.2

Cela étant, la recourante a raison lorsqu'elle fait valoir que la cour cantonale aurait dû au préalable se prononcer sur le caractère adéquat des troubles psychiques dont souffre l'assurée (l'existence d'un lien de causalité naturelle ne prêtant pas à discussion). En l'état de dossier, la réponse à cette question dans le sens soutenu par la recourante n'apparaît cependant pas aussi claire qu'elle le prétend. S'agissant du déroulement de l'accident du 17 novembre 2006, on sait que l'intimée a été renversée par une moto au moment de traverser un passage piéton. Il n'y a toutefois aucune information sur la vitesse à laquelle la moto a heurté l'assurée ni sur les dimensions de celle-ci. On ignore également si le conducteur responsable de l'accident a effectué un freinage. Il semble qu'un rapport de police ait été établi, mais ce document ne se trouve pas au dossier. Selon les dires de l'assurée, celle-ci aurait été projetée à douze mètres avant de retomber violemment sur l'asphalte. Si l'on se réfère à la casuistique des accidents concernant des personnes renversées à un passage piétons, les cas classés dans la catégorie des accidents de gravité moyenne ont en commun le fait que la collision s'est produite à une vitesse plutôt modérée (voir par exemple les arrêts 8C_236/2016 du 11 août 2016 et 8C_816/2012 du 4 septembre 2013). En revanche, l'accident subi par une assurée, fauchée par une voiture qui n'a pratiquement pas freiné et projetée en l'air à près de 15 mètres, a été rangé à la limite supérieure des accidents de gravité moyenne (arrêt U 214/04 du 15 mars 2005). En l'espèce, à défaut d'une indication autre que les lésions subies - qui consistent tout de même en un polytraumatisme important - pour déterminer la gravité de l'accident assuré, on peut hésiter à classer cet événement dans la catégorie des accidents de gravité moyenne ou à la limite de celle des accidents graves. A cela s'ajoute qu'on ne peut pas non plus considérer que le présent cas ne réunit d'emblée aucun des critères déterminants dans l'examen de la causalité adéquate. En particulier, on ne saurait retenir que l'assurée avait recouvré, sur le plan somatique, une capacité de travail après une année. Les pièces médicales citées par la recourante à cet égard ne permettent pas de tirer une telle conclusion. Certes, dans son rapport du 31 octobre 2007, le docteur E. _____ a fait état "d'une évolution plutôt favorable" des atteintes de l'appareil locomoteur. Outre le fait que cette observation ne dit encore rien sur la capacité de

travail de l'intimée, ce médecin a clairement indiqué que la situation n'était pas stabilisée, cette constatation ne pouvant se comprendre seulement comme une référence à l'état psychique de l'assurée vu tous les autres points abordés dans le rapport (suites du TCC, troubles de l'audition, compte-rendu de l'atelier de réadaptation professionnelle dont il ressortait que, prises dans leur globalité, les séquelles de l'assurée étaient encore trop limitatives pour conclure à une capacité de travail dans le marché primaire). On relèvera que c'est à l'issue de son examen final du 14 mai 2009, que le docteur E._____ a conclu à une stabilisation de la situation sur plan orthopédique et à l'absence d'une incapacité de travail sous cet angle. Quant à son confrère neurologue, le docteur H._____, il a exclu une atteinte importante de nature neurologique et neuropsychologique imputable à l'accident qu'à partir du début de l'année 2009 (au plus tard). C'est dire qu'on ne saurait confirmer le point de vue de la recourante sans procéder à un examen plus approfondi des critères jurisprudentiels applicables. Dès lors qu'il manque des éléments essentiels au dossier, et compte tenu aussi du fait qu'il n'incombe pas au Tribunal fédéral de se prononcer pour la première fois sur l'existence ou non d'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques et l'accident ni d'instruire plus avant les faits, il convient de renvoyer la cause au tribunal cantonal afin qu'il examine cette question en procédant aux mesures d'instruction nécessaires à cette fin.

E. 5.3

Le recours doit être admis dans ce sens.

E. 6

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.